



Exigences de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en médecine humaine

- Éditées le 18 mars 2025 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 7 mars 2025 émise par la Commission fédérale d'examen de médecine humaine ;
- Base légale : art. 5a, let. a, de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ;
- Valable pour l'année d'examen 2025.

Les présentes exigences contiennent des informations et des instructions sur les aspects suivants :

1. Introduction
2. Contenu de l'examen fédéral
3. Formes d'examens
4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu
5. Correction et évaluation
6. Publication des résultats
7. Sanctions
8. Vérification des résultats et modalités pour la consultation des dossiers d'examens en cas d'échec
9. Bases juridiques

1. Introduction

- a) L'examen fédéral en médecine humaine s'effectue de manière coordonnée et identique à l'échelle nationale (examen identique au même moment) et décentralisée dans les sept facultés de médecine (Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Lugano, Zurich). Il comprend deux épreuves : une épreuve interdisciplinaire écrite (*Clinical knowledge* CK, sous la forme d'une épreuve QCM) et un examen pratique structuré (*Clinical skills* ou épreuve CS).
- b) L'examen fédéral permet de déterminer si les étudiants possèdent les connaissances techniques, les aptitudes, les capacités, les compétences sociales et les comportements nécessaires à l'exercice de la profession médicale choisie et s'ils remplissent les conditions pour suivre la formation postgrade nécessaire.
- c) Les représentants des facultés élaborent les questions, exercices et stations. Avant l'examen, les nouveaux contenus d'examen doivent être vérifiés si possible dans un processus consensuel par un *review board* national s'ils sont corrects et pertinents, et que le degré de difficulté est approprié. Dans ce contexte, il vérifie aussi les critères d'évaluation de l'épreuve CS et la clé de réponse. Des experts compétents en la matière vérifieront si les questions, les exercices et les activités cliniques aux stations sont corrects sur les plans formel et linguistique.
- d) Les épreuves sont élaborées sur la base du *blueprint* (table des matières pondérée). L'épreuve CK est composée par l'Institut d'enseignement médical de l'Université de Berne (IML) à partir du pool des questions acceptées par le *review board*. L'épreuve CS (3 jeux d'épreuves comprenant 12 stations chacun) est également composée par l'IML à partir du pool des stations acceptées par le *review board*.

2. Contenu de l'examen fédéral

2.1 Contenus généraux de l'examen

Les contenus de l'examen se fondent sur :

- a) les objectifs généraux et spécifiques de formation visés aux art. 6 à 8 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) ;
- b) le catalogue des objectifs selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd (PROFILES).
- c) le *blueprint* général. Il se base sur PROFILES et se compose de trois dimensions principales et de deux dimensions secondaires.
 - a) Dimensions principales
 1. Situations as Starting points
 2. Medical Tasks
 3. General Objectives
 - b) Dimensions secondaires
 1. Type of condition (acute, subacute, chronic)
 2. Setting (ambulatory practice, hospital, nursing home for elderly people, other).

2.2 Contenus de l'épreuve CK

- a) L'épreuve CK permet de tester tout le spectre des connaissances interdisciplinaires en médecine humaine
- b) Blueprint : pour les dimensions principales :
 1. Situations as Starting points
Sampling du total des 256 Situations comme Starting Points (SSP)
 2. Medical Tasks
Sampling des trois catégories : Understanding mechanisms of disease, Assessment/Diagnosis, Management
 3. General Objectives
L'épreuve CK se focalise sur le rôle du Medical Expert

2.3 Contenus de l'épreuve CS

- a) L'épreuve CS permet de tester, la maîtrise pratique des techniques médicales, l'application des connaissances, l'aptitude à la communication. Elle porte sur l'ensemble du spectre des problèmes de médecine humaine.
- b) Blueprint : l'épreuve CS comporte également les dimensions principales :
 1. Situations as Starting points
Sampling du total des 256 Situations comme Starting Points (SSP)
 2. Medical Tasks
Sampling des neuf catégories selon PROFILES
 3. General Objectives
L'épreuve CS se focalise sur les rôles du Medical Expert et du Communicator
- c) Pour l'examen CS, des situations qui sont fréquentes et/ou très éprouvantes et/ou qui exigent un diagnostic et un traitement corrects et rapides sont choisis de préférence. On s'assurera à ce que la sélection soit représentative des cinq dimensions et à ce que les contenus et les niveaux de difficulté soient comparables entre les différentes journées d'examen.

3. Formes d'examens

3.1 Épreuve CK

- a) Cette épreuve écrite consiste en des questionnaires à choix multiples (QCM) selon l'art. 8f de l'ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32).
- b) L'épreuve CK se déroule sur les tablettes mises à disposition par le site d'examen.
- c) L'épreuve CK comporte deux épreuves partielles de 120 questions, d'une durée de 3 heures et 15 minutes chacune.
- d) Types de questions : L'épreuve comporte des questions de type A, K-prime et à menu long.
 - (1) Pour le type A, le candidat sélectionne la bonne réponse parmi un choix de 3 à 5 solutions formulées positivement ou négativement (la seule affirmation correcte, la meilleure, la plus mauvaise, la réponse erronée). La réponse correcte donne un

- point.
- (2) Pour le type K-prime, il devra décider pour chacune des quatre affirmations de cocher « juste » ou « faux ». Quatre réponses correctes donnent un point. Trois réponses correctes donnent un demi-point.
 - (3) Pour le type question à menu long : - sélection de la réponse correcte ou de la meilleure réponse dans une longue liste qui ne peut pas être consultée dans son ensemble, mais qui peut être recherchée à l'aide d'une fonction de recherche textuelle (type question à menu long). La réponse correcte donne un point.
- e) La majeure partie des questions se base sur les brèves descriptions de cas.
 - f) Les questions peuvent être posées soit séparément, indépendamment des autres questions, soit dans une séquence de questions. Une séquence de questions contient deux à trois questions concernant une seule description de cas, auxquelles il faut répondre successivement selon la suite prévue. Ainsi la question suivante, qui contient peut-être d'autres informations sur le cas, sera-t-elle seulement affichée, si on a répondu à la question précédente et si on a reçu confirmation. Une réponse confirmée dans une séquence de questions ne peut plus être modifiée.

3.2 Épreuve CS

- a) Il s'agit d'un examen pratique structuré selon l'art. 12ss de l'ordonnance concernant la forme des examens.
- b) L'épreuve CS consiste en un parcours de 12 stations incluant des tâches à accomplir. Trois pauses au maximum pourraient être aménagées entre les stations.
- c) Dans au moins onze stations comportant une tâche, le candidat exécute une activité clinique sur les patients standardisés (PS). Les PS sont préparés aux rôles à jouer. À chaque station comportant un PS, le candidat procède à une activité clinique sur les patients standardisés, fantômes ou modèles, à savoir : **Anamnèse** (entretien, conseil), **Status** (examen clinique), **Management** (domaine ASM) ; en outre, il communique avec les patients standardisés (Communication, domaine KK). Si lors de l'examen une station est sans PS, le candidat présente à l'examineur le patient, respectivement les données recueillies à la station précédente.
- d) S'il existe des dossiers médicaux complets (antécédents médicaux) pour un PS, les candidats ont la possibilité de consulter le dossier juste avant de se rendre dans la station concernée. Cette « étude préalable du dossier médical » ne constitue pas une station. Les dossiers médicaux sont également à la disposition des candidats dans la station où se trouve le PS.
- e) Une station peut comporter plusieurs tâches. Selon la tâche, un compte-rendu écrit ou oral peut être demandé à l'intention de l'examineur. Ce dernier peut également poser des questions. Le libellé de la tâche contient l'information correspondante.
- f) L'examineur évalue les activités cliniques et la communication avec les PS à l'aide d'une grille d'évaluation standardisée (imprimée ou électronique). Aucun feedback ne sera donné sur l'activité accomplie. L'évaluation de l'activité clinique se base sur des critères spécifiques au cas tandis que la communication est appréciée selon les mêmes critères à toutes les stations.
- g) Au cours du parcours d'une demi-journée, les examinateurs et les PS se voient proposer au moins une pause.

3.3 Déroulement de l'examen fédéral

Le déroulement des épreuves CK et CS est précisé dans les directives de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, dans les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine humaine.

4. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu

4.1 Inscription

Pour 2025, l'inscription pour l'examen fédéral doit se faire en ligne jusqu'au 31 mars 2025. Cette date doit impérativement être respectée. En cas d'inscription postérieure à la date officielle, la personne ne sera pas admise à passer l'examen si le retard est dû à une faute de sa part. Le lien

pour l'inscription en ligne est : www.inscription.admin.ch.

4.2 Retrait de l'inscription et renonciation/interruption

- a) Pour ces situations, se reporter aux dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. Le formulaire d'inscription en ligne rappelle également ces dispositions.
- b) La taxe d'inscription est due dans tous les cas.
- c) En cas de retrait de l'inscription après réception de la décision d'admission et en l'absence de justes motifs, la taxe d'examen est également due.
- d) Si un candidat ne se présente pas à l'examen ou l'interrompt sans avoir retiré son inscription au préalable et en l'absence de justes motifs, il est réputé avoir échoué à cet examen.
- e) Le retrait de l'inscription, accompagné des justificatifs nécessaires, doit être signalé sans délai au responsable de site, qui décide de la validité des motifs invoqués.
- f) En cas de non-présentation à l'examen pour de justes motifs, seule la taxe d'inscription est due. Dans tous les cas d'interruption, le candidat doit en plus s'acquitter de la taxe d'examen.

4.3 Date des épreuves

4.3.1

A. Date de l'épreuve CK

Les deux épreuves partielles auront lieu les 5 et 7 août 2025.

B. Date de l'épreuve CS

- a) L'épreuve CS aura lieu entre le 1^{er} septembre et le 3 septembre 2025 (premier et dernier jour compris).
- b) Un ensemble de stations identiques (12 stations) est mis en place simultanément sur les différents sites d'examen, le matin et l'après-midi. Les candidats du matin et ceux de l'après-midi sont soumis aux mêmes conditions d'examen (en particulier temps d'attente avant l'épreuve). Selon le site d'examen, ils sont appelés 30 à 45 minutes avant le début du parcours. Les candidats du matin seront retenus sur le site jusqu'à ce que les candidats de l'après-midi aient été informés de l'épreuve CS (les deux groupes sont présents à midi). Un nouvel ensemble de stations est proposé à chaque journée d'examen. Si une station est reprise à différentes dates d'examen, les règles suivantes s'appliquent :
 - (1) Le recours à des tâches identiques à différentes dates d'examen ne saurait avantager ou désavantager des candidats examinés plus tard durant une même session.
 - (2) Un choix minutieux des stations permettra de tenir compte du degré de difficulté lors des différents jours d'examen.
 - (3) La même procédure s'applique pour l'établissement des conditions de réussite, et les résultats sont analysés pour déceler tout désavantage systématique de certains groupes de candidats.

4.4 Lieu

a) Candidats titulaires d'un diplôme universitaire suisse :

Fondamentalement, l'examen fédéral doit être passé dans le lieu où les études ont été achevées. La préparation et la réalisation de l'examen pratique structuré (épreuve CS), en particulier, est très complexe et coûteuse. Il est donc impératif d'utiliser, autant que faire se peut, toutes les places disponibles dans les différents sites d'examen. C'est pour cette raison que l'ordonnance concernant les examens LPMéd prévoit la possibilité de transférer des candidats sur un autre site où la langue d'examen est la même. Cette solution permet d'éviter qu'il ne faille créer à grands frais des capacités supplémentaires sur le site où ils devaient initialement passer l'épreuve alors que des places sont encore disponibles ailleurs. Il est également possible d'ordonner un transfert de l'épreuve CK pour des raisons d'organisation. Toute modification du site d'examen est décidée et communiquée avec suffisamment d'avance pour que les candidats concernés puissent prendre leurs dispositions en temps utile. Étant donné que les mêmes exercices sont demandés sur tous les sites et que les prestations fournies sont dépouillées et évaluées de manière centralisée selon les mêmes critères, les candidats transférés ne subissent aucun désavantage.

- b) Candidats titulaires de diplômes étrangers non reconnus :
La MEBEKO, section formation universitaire, informe ces candidats dans sa décision concernant l'obtention du diplôme fédéral qu'ils ne sont pas en droit d'exiger une date ou un lieu précis pour passer l'examen fédéral. Dès qu'il est fixé, le site d'examen définitif est communiqué à ces candidats sous une forme appropriée.
- A. Conditions applicables au transfert :
La MEBEKO, section formation universitaire définit les critères suivants :
(1) Les transferts n'ont lieu qu'en cas de nécessité, notamment pour utiliser autant que faire se peut, toutes les places disponibles dans les différents sites d'examen.
(2) Les transferts doivent se limiter au nombre strictement nécessaire de candidats.
- B. Procédure de sélection des candidats concernés par un transfert :
(1) Les candidats titulaires d'un diplôme étranger non reconnu sont transférés en priorité.
(2) Si ces transferts s'avèrent insuffisants, il est fait appel à des volontaires pour atteindre le nombre de transferts nécessaire.
(3) En l'absence de volontaires, ou si leur nombre est insuffisant, un tirage au sort a lieu parmi l'ensemble des candidats ayant la même langue d'examen.
- C. Date limite de communication d'un transfert ordonné aux candidats concernés :
La Commission d'examen de médecine humaine doit informer les candidats concernés de leur transfert au plus tard trois mois après la clôture des inscriptions.
- D. Décision relative au transfert :
La Commission d'examen de médecine humaine décide si le transfert a effectivement lieu après avoir consulté le secrétariat de la section formation universitaire de la MEBEKO.
- E. Information des candidats concernés :
La Commission d'examen de médecine humaine avise par écrit les candidats concernés par un transfert.
- F. Implication des sites d'examen :
Les responsables des sites doivent être associés d'emblée au processus (discussion sur la nécessité de procéder à un transfert).

4.5 Langue d'examen

L'examen CK peut être passé dans l'une des trois langues d'examen (allemand, français ou italien). L'examen CS est en principe passé dans la langue du lieu d'examen (Berne, Bâle et Zurich : allemand ; Genève et Lausanne : français ; Lugano : italien ou allemand ; Fribourg : allemand ou français). La langue d'examen est choisie lors de l'inscription à l'examen.

5. Correction et évaluation

5.1 Épreuves CK et CS

5.1.1 Correction CK

- a) Les épreuves sont corrigées par l'IML.
- b) Les questions qui, sur la foi de résultats statistiques frappants ou de commentaires écrits de candidats, font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme, dépassent nettement le niveau de formation ou sont clairement contraires à l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation.
- c) En réponse aux propositions de l'IML et des experts, le président de la Commission d'examen décide de l'élimination de certaines questions, le cas échéant, après consultation des responsables de groupe ou des auteurs spécialisés.

5.1.2 Évaluation CK

- a) Lors de la première organisation de l'examen, en 2011, la Commission d'examen a défini les conditions de réussite à l'aide de deux méthodes fondées sur les contenus (selon Angoff¹ et Hofstee²). Ces procédures sont répétées à intervalle régulier.
- b) Depuis 2012, la fixation du seuil de réussite se fonde non seulement sur les deux méthodes ci-dessus, mais également sur la compensation du degré de difficulté de l'examen en comparaison avec ceux organisés depuis 2011 (l'ancrage). À cette fin, on réutilise des questions éprouvées en termes d'évaluation lors des examens précédents
- c) Chaque réponse juste donne droit à un point.
- d) Les réponses fausses et les questions sans réponse ne donnent lieu à aucune déduction de points.
- e) Toutes les questions sont pondérées de la même manière.
- f) Pour les questions K-prime, 3 bonnes réponses partielles donnent droit à un demi-point.
- g) Les points des deux examens partiels (ou, dans le cas d'un examen partiel non réalisé et d'un examen de remplacement réalisé à la place, les points de l'examen partiel réalisé et de l'examen de remplacement) sont additionnés pour obtenir une somme totale qui est déterminante pour la réussite de l'examen individuel CK. Si les deux examens partiels n'ont pas pu être réalisés sur un ou plusieurs sites, le nombre de points de l'examen de remplacement est déterminant pour la réussite de l'examen individuel CK.
- h) Après la correction de l'examen, l'IML soumet à la Commission d'examen les résultats calculés sur les méthodes fondées sur le contenu et sur l'ancrage. La Commission décide ensuite des conditions de réussite définitives de l'épreuve QCM.

5.1.3 Correction CS

- a) Les épreuves sont corrigées par l'IML.
- b) Les stations, exercices et critères qui font apparaître une irrégularité manifeste sur le fond ou la forme sur la base de résultats statistiques frappants ou sur la base des commentaires écrits des examinateurs, dépassent nettement le niveau de formation ou sont clairement contraires à l'objectif d'une différenciation fiable des performances, ne sont pas prises en considération pour l'évaluation.
- c) En réponse aux propositions de l'IML et de deux représentants du groupe de travail CS, le président de la Commission d'examen statue sur l'élimination de certaines stations, exercices et critères.

5.1.4 Évaluation CS

- a) Un critère d'évaluation qui n'est pas rempli ou qui l'est de manière incorrecte ou fausse ne donne pas lieu à un point négatif. Les points ne sont accordés **que** pour les examens médicaux et les mesures exécutés **de manière correcte**.
- b) L'interrogation (**anamnèse**), l'examen clinique (**statut**) et le **management** (autres démarches, investigations supplémentaires, thérapie, etc.) sont jugés selon des critères d'évaluation spécifiques à chaque tâche (domaine ASM). À cet égard, la technique de communication spécifique au contenu utilisée dans le cadre de la tâche concrète demandée fait partie intégrante du domaine ASM. Pour sa part, la communication (domaine KK) que les candidats entretiennent de manière générale avec les PS est évaluée par les examinateurs pendant toute la durée d'une station, selon une échelle de notation quadridimensionnelle (1. être à l'écoute des sentiments et des besoins, 2. structure de l'entretien, 3. expression verbale et 4. expression non verbale). Cette échelle est la même pour toutes les stations avec PS. L'évaluation des dimensions est commentée verbalement. La valeur 1 correspond à la notation la moins bonne, et 5 représente la meilleure. Dans une station avec la présentation du patient (c-à-d une station sans PS), les dimensions 1 et 4 ne sont pas évaluées, les deux autres dimensions sont utilisées de manière adaptée.
- c) Le nombre de points pour une réponse correcte ou partiellement correcte est établi préalablement pour chaque critère d'évaluation.
- d) Toutes les stations seront pondérées de la même manière. Au sein d'une même station, certains critères d'évaluation peuvent faire l'objet d'une pondération différente.

¹ Angoff WH. 1971. Scales, norms and equivalent scores. In: Thorndike RI, editor. Educational Measurement. 2nd ed. Washington DC: American Council on Education. pp 508-600

² Hofstee KWB. 1983. The case for compromise in educational selection and grading. In: Anderson SB, Helmick JS, editors. On Educational Testing. San Francisco: Jossey-Bass. 109/27

- e) La pondération du domaine ASM est de 75 %, celle du domaine communication est de 25%.
- f) Le résultat de l'épreuve CS, qui détermine la réussite à l'examen (résultat d'examen communiqué aux candidats), est en général la somme des points atteints aux douze stations, sinon comme la moyenne des points obtenus dans les différentes stations (la somme est divisée par le nombre de stations). Lors du calcul du total des points, les domaines ASM et KK sont pris en considération conformément à leur pondération.
- g) Les conditions de réussite sont définies selon la méthode « borderline ». Les examinateurs portent deux appréciations globales par station et par candidat : l'une pour la prestation ASM, la seconde pour la prestation communication.
- h) Ces appréciations globales forment la base pour le calcul du seuil de réussite, ils n'influencent pas l'évaluation. On ne peut pas déduire de l'appréciation globale à une station la réussite à cette station. Seul le nombre de points obtenus à ce poste est déterminant. On ne peut pas non plus faire des déductions sur l'évaluation globale (et vice versa) depuis les marquages sur la grille d'évaluation.
- i) Lors des différentes journées d'examen, les candidats sont confrontés à différents contenus (stations). Le degré de difficulté de ces stations peut varier. Par conséquent, le nombre de points obtenus en moyenne n'est pas toujours le même selon la journée d'examen. Cet écart s'explique par la variation au sein des tâches et non par des différences de compétences chez les candidats, car ces derniers ont été affectés à une journée d'examen de manière aléatoire (randomisation). Le procédé de randomisation permet de garantir qu'un nombre comparable de candidats compétents et de candidats moins compétents est évalué lors de chacune des journées d'examen. Afin d'être comparables entre les différentes journées d'examen, les résultats d'examen sont standardisés pour chaque journée³. Ainsi, entre les différentes journées d'épreuve, les variations statistiques observées dans les prestations à l'examen sont considérées comme des facteurs externes et ne sont pas prises en compte dans le résultat. La standardisation de la prestation à l'examen permet de consolider celles fournies par l'ensemble des candidats durant l'intégralité de l'examen. Un seuil de réussite unique peut alors être appliqué à cette répartition standardisée des résultats d'examen.
- j) Après la correction des épreuves, l'IML soumet les résultats des évaluations à la Commission d'examen, en lui proposant le seuil de réussite. La Commission décide ensuite des conditions de réussite définitives.

5.2 Résultat de l'examen

- a) L'examen fédéral en médecine humaine est réputé réussi lorsque chacune des deux épreuves (CK et CS) est réussie. Une compensation entre les deux épreuves est exclue.
- b) En cas d'échec à l'une des deux épreuves, seule l'épreuve non réussie devra être répétée.
- c) Une épreuve non réussie pourra être répétée deux fois.
- d) Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen fédéral en médecine humaine est exclu définitivement de tout nouvel examen en médecine humaine.

6. Publication des résultats

6.1 Notification des résultats

- a) L'IML communique les résultats de l'examen basée sur le seuil de réussite fixé par la Commission d'examen à l'OFSP en temps utile afin que les candidats puissent être informés officiellement de leur réussite ou de leur échec (décision formelle de la Commission d'examen par courrier) au plus tard à la fin octobre. En cas de réussite, une attestation de diplôme est également envoyée.
- b) Après l'enregistrement des résultats d'examen, l'OFSP envoie sans délai à chaque candidat, par courrier électronique (à l'adresse indiquée lors de l'inscription en ligne), un bref message indiquant si l'examen fédéral est réussi ou non. La décision d'examen légalement valable est envoyée ultérieurement par voie postale.

³ Ce procédé consiste à standardiser le nombre de points atteint par une personne à une station (x_i) avec le nombre de points atteint par le groupe (x_{tous}) et l'écart-type (SD_{tous}) : $(x_i - x_{\text{tous}}) / SD_{\text{tous}}$. La valeur qui en résulte est multipliée par 10, puis additionnée à 100. --> En moyenne, 100 points seront atteints à chaque station, avec un écart-type de 10.

6.2 Retour sur le niveau de la performance

En plus de la décision sur l'issue de l'examen, les candidats recevront de la part de l'IML une information sur le niveau atteint lors des épreuves.

7. Sanctions

- a) Si l'on soupçonne qu'un candidat se conduit de manière inconvenante ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites (par exemple, contacts non autorisés entre les candidats ou utilisation de moyens auxiliaires proscrits), le responsable de site doit en être informé sans délai.
- b) Le responsable de site est autorisé à contrôler à tout moment les documents, récipients, etc, ou demander au candidat de montrer le contenu de ses poches. Il peut décider, au vu des preuves disponibles, de renvoyer le candidat de l'épreuve concernée.
- c) Le responsable de site informe la MEBEKO, section formation universitaire, le président de la Commission d'examen et l'IML de tout incident, qu'il ait donné lieu à un renvoi ou non.
- d) La MEBEKO, section formation universitaire, peut décider, selon la gravité de la faute commise, de déclarer l'examen fédéral comme « non réussi ».

8. Vérification des résultats et modalités pour la consultation des dossiers d'examens en cas d'échec (consultation des pièces)

8.1 Contrôle technique

- a) Les candidats ayant reçu l'information d'avoir échoué à l'examen fédéral peuvent demander pour l'épreuve / les épreuves échouée(s) un contrôle technique auprès du responsable de site. Ce contrôle se fait sans la présence du candidat. Le responsable de site prend contact avec l'IML, qui informe le responsable de site du résultat du contrôle technique. Le contrôle porte sur :
 - (1) toute évaluation incomplète des réponses fournies ou des actes effectués lors l'épreuve CS (listes de contrôle remplies de manière incomplète) ;
 - (2) toute erreur lors du calcul manuel d'un total de points ou d'une moyenne ;
 - (3) toute erreur technique lors du traitement des données électroniques.
- b) Le responsable de site envoie le résultat du contrôle technique au candidat (éventuellement, par voie électronique).
- c) Pour tout autre contrôle plus poussé du résultat de l'examen, le candidat doit déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la décision formelle sur l'examen (pour les voies de droit, cf. le chap. sur la décision sur le résultat de l'examen).

8.2 Modalités pour la consultation des dossiers

- a) Pour consulter le dossier de l'épreuve non réussie, le candidat doit déposer sa demande auprès du secrétariat de la Commission d'examen de médecine humaine (Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne ou par courriel à MEBEKO@bag.admin.ch) pendant le délai de recours (30 jours à partir de la réception de la décision formelle de la Commission d'examen).
- b) Après réception de la demande, l'OFSP communique au demandeur le lieu, la date et les modalités présidant à la consultation du dossier d'examen.
- c) Conformément à l'art. 56 LPMéd, les modalités suivantes s'appliquent :
 - (1) Aucun document d'examen n'est remis au candidat.
 - (2) Aucune copie de document d'examen n'est mise à disposition.
 - (3) Les documents d'examen peuvent être consultés et il est permis de prendre des notes manuscrites ; mais toute transcription, photographie ou autre forme de reproduction, partielle ou complète, des questions, des clés de réponses ou de la liste de contrôle est interdite. Les notes manuscrites seront contrôlées et copiées ; celles non conformes seront reprises.
 - (4) La durée de la consultation est limitée (pour l'examen CK : la moitié de la durée de l'examen ; pour l'examen CS : en moyenne 3 minutes par station, donc un total de 36 minutes au maximum pour 12 stations).
 - (5) Le lieu et la date de la consultation sont définis par l'OFSP.
 - (6) Il est probable que plusieurs candidats consultent leurs dossiers dans la même salle.

- (7) Le candidat peut être accompagné d'un avocat uniquement, dûment muni d'une procuration.
- (8) La consultation est effectuée sous surveillance ; un procès-verbal est établi.
- (9) Il est absolument interdit de transmettre à des tiers les informations obtenues lors de cette consultation sous peine de sanctions selon l'art. 292 du Code pénal.
- (10) Le candidat doit se munir d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité).
- (11) L'utilisation d'appareils électroniques tels que téléphones portables, montres connectées, tablettes, ordinateurs est interdite. Ces derniers doivent être éteints.
- (12) Il est permis d'apporter un en-cas et des boissons pour autant que leur consommation n'incommodent pas les autres participants.

9. Bases juridiques

En plus des présentes exigences, les bases ci-dessous constituent le cadre juridique de l'examen fédéral en médecine humaine :

- a) Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) ;
- b) Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3) ;
- c) Ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32) ;
- d) Catalogue des objectifs de formation, publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-humanmedizin.html> ;
- e) Directives de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section formation universitaire, sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine humaine. Les directives sont mises à jour tous les ans et publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-humanmedizin.html>.